II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1968
autorisant la République française à prendre certaines mesures de sauvegarde conformément à l'article 108 paragraphe 3 du traité

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/301/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 3,

considérant qu'au cours des mois de mai et de juin l'économie française a été frappée d'une paralysie soudaine et inattendue ;

considérant que cette paralysie relativement prolongée a entraîné des pertes de production sensibles et s'est accompagnée de sérieuses perturbations dans les circuits commerciaux et financiers ainsi que d'un relèvement des coûts de production entraîné notamment par un relèvement des coûts salariaux excédant sensiblement la hausse à laquelle on aurait pu s'attendre dans des conditions normales ;

considérant qu'un climat industriel défavorable résultant du contexte politique, social, économique et psychologique a été créé en France par les événements de mai et de juin 1968 ;

considérant notamment que des sorties spéculatives de capitaux, la conversion d'une partie importante des dépôts de non-résidents et une aggravation du déficit de la balance des paiements courants ont provoqué une ponction sensible sur les réserves officielles ;

considérant, en outre, que la réalisation de l'union douanière qui vient d'intervenir comporte la suppression complète des droits de douane à l'intérieur de la Communauté et la mise en place intégrale du tarif douanier commun dont les taux sont affectés par le résultat des négociations commerciales du G.A.T.T. ; qu'il en résulte une importante réduction de la protection tarifaire des industries françaises ;

considérant que, du fait de l'ensemble de ces éléments, l'économie française se trouve confrontée avec des difficultés exceptionnelles et que ces difficultés sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'équilibre extérieur de la France au cours des prochains mois ;

considérant que l'ensemble de la Communauté peut être affecté par les difficultés mentionnées ci-dessus, en raison de l'interpénétration de plus en plus étroite des économies des États membres ;

considérant que la Commission, ayant examiné la situation de l'économie française au titre de l'article 108 paragraphe 1 ainsi que les mesures déjà prises par la France conformément à l'article 104 du traité, lui a recommandé l'adoption d'un certain nombre de mesures complémentaires à prendre également dans le cadre de l'article 104 ;

considérant que la Commission a recommandé au Conseil, après consultation du Comité monétaire, le concours mutuel ; que le Conseil a accordé ce concours mutuel par directive du 20 juillet 1968 ;

considérant cependant qu'en raison de l'ampleur des difficultés existant actuellement en France et de l'urgence avec laquelle il convient d'y remédier, les mesures recommandées à la France aux termes de l'article 108 paragraphe 1 et les mesures accordées dans le cadre du concours mutuel ne sont pas

suffisantes, car elles ne peuvent avoir leur plein effet dans le court terme ni, en conséquence, assurer à elles seules le rétablissement à bref délai de l'équilibre extérieur de l'économie française ;

considérant qu'il appartient, dès lors, à la Commission d'autoriser la mise en œuvre de mesures de sauvegarde appropriées, au titre de l'article 108 paragraphe 3 du traité ;

considérant, toutefois, que ces mesures qui dérogent au fonctionnement normal du marché commun doivent être strictement limitées dans le temps ; qu'en outre, il y a lieu de suivre attentivement l'évolution de la situation de l'économie française, et notamment de la balance des paiements, et d'entreprendre en tout état de cause un réexamen de la situation et de l'application des mesures le 15 octobre 1968 au plus tard ;

A

considérant qu'en application de l'article 67 du traité, deux directives ont été arrêtées par le Conseil, le 11 mai 1960 et le 18 décembre 1962, qui ont libéré de manière inconditionnelle et irréversible certaines catégories de mouvements de capitaux, énumérés dans les listes A et B annexées à la première directive précitée ;

considérant que, pour les motifs exposés ci-dessus, il y a lieu d'autoriser la République française à introduire certaines mesures de contrôle des changes dérogeant partiellement aux dispositions prescrites par ces deux directives ;

considérant que les restrictions de change doivent être limitées quant à leur durée et à leur champ d'application, afin d'éviter dans toute la mesure du possible d'entraver le fonctionnement du marché commun ;

B

considérant que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu, pour assurer le maintien d'un niveau satisfaisant des exportations et par là même l'équilibre de la balance commerciale, de stimuler celles-ci à titre temporaire ;

considérant, à cet effet, qu'il convient d'autoriser, d'une part, le maintien et l'extension de l'assurance « risque économique », et une réduction du taux de réescompte des créances nées à l'exportation, mesures qui auraient normalement dû être supprimées au 1er juillet 1968, et, d'autre part, une nouvelle aide calculée sur la base des salaires incorporés dans les produits exportés ;

considérant qu'en vertu du mécanisme d'assurance « risque économique », les entreprises exportatrices pouvaient souscrire auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur des polices d'assurance couvrant des marchés de biens vendus à prix ferme à l'étranger et dont la fabrication exige un certain délai, contre le risque d'une hausse des coûts de fabrication, sous réserve d'une franchise de 4 % l'an restant à charge de l'entreprise bénéficiaire de l'assurance ;

considérant qu'un abaissement à 2 % du taux de réescompte préférentiel appliqué aux créances nées à l'exportation, alors que le taux de droit commun applicable aux opérations sur le marché intérieur est actuellement de 5 %, représenterait pour les exportateurs un avantage de 3 points ;

considérant que l'introduction d'une aide à l'exportation des produits autres que les produits agricoles non transformés et des produits énergétiques, serait de nature à compenser une partie de la hausse des salaires et charges sociales ; que cette aide serait calculée :

— en ce qui concerne les produits exportés autres qu'agricoles et énergétiques, sur la base des salaires directs, charges sociales incluses, incombant aux entreprises exportatrices et des salaires incorporés dans les biens et services achetés par ces entreprises, y compris également les charges sociales ;

— en ce qui concerne les produits agricoles transformés énumérés à l'annexe II du traité, sur la base des salaires directs, charges sociales incluses ;

considérant que pour cette aide un taux de 6 % pour les exportations enregistrées en douane entre le 1er juillet 1968 et le 31 octobre 1968 et de 3 % pour celles enregistrées entre le 1er novembre 1968 et le 31 janvier 1969 paraît approprié ;

considérant qu'en ce qui concerne l'assurance « risque économique », les effets d'une telle mesure consisteraient, compte tenu de la franchise annuelle de 4 % laissée à charge de l'exportateur et du coût de la prime d'assurance (0,5 % par an), à neutraliser une partie de la hausse sensible et soudaine des coûts de production, hausse qui ne pourra être compensée qu'à terme par des gains de productivité ; que, d'autre part, l'incidence économique de l'avantage résultant pour les exportateurs français du taux de réescompte préférentiel en ce qui concerne les créances représentatives d'opérations à court terme, ne dépasserait pas 1,5 %, compte tenu du fait que ces créances sont présentées au réescompte pour une durée relativement limitée (180 jours au maximum) ; que cette incidence pour les opérations à moyen terme serait en moyenne de 1,5 % par an, en raison du montant et de la durée effectifs du découvert de telles opérations ; que l'incidence d'une aide calculée sur la base des salaires incorporés dans les produits exportés peut

être estimée, durant la période d'application du taux de 6 %, à un peu plus de 2 % et, durant la période d'application du taux de 3 %, à un peu plus de 1 % du chiffre d'affaires à l'exportation ;

considérant que la garantie « risque économique » et le taux de réescompte préférentiel, tels qu'ils existaient avant le 1er juillet 1968, avaient été déclarés par la Commission incompatibles avec le marché commun, mais que l'existence des difficultés économiques et sociales survenues dans les circonstances exceptionnelles décrites ci-dessus et les répercussions de ces difficultés sur la balance des paiements justifient d'autoriser le maintien et l'extension à titre exceptionnel et temporaire de ces deux catégories d'aides ;

considérant que, toutefois, en ce qui concerne le taux de réescompte, le taux préférentiel ne doit en aucun cas être inférieur à 2 % et l'avantage accordé aux exportateurs ne doit pas dépasser 3 points pendant la période prenant fin le 31 octobre 1968 et 1,5 point pour la période du 1er novembre 1968 au 31 janvier 1969 ;

considérant que tout cumul de l'assurance « risque économique » et de l'aide calculée sur la base des salaires incorporés dans les produits exportés doit être évité.

C

considérant qu'il importe de faciliter le retour à une situation normale ; que, dans un nombre très limité de secteurs particulièrement affectés par les événements récents survenus en France, on peut redouter pendant quelques mois, compte tenu de la situation exceptionnelle où se trouve l'économie française, un afflux anormal d'importations susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur la balance des paiements ; qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la République française à limiter dans ces secteurs la progression de certaines importations originaires des États membres pour des périodes strictement définies et non susceptibles de prorogation ;

considérant que ces mesures ne doivent pas faire obstacle à une progression raisonnable des échanges et que, dans la mesure possible, les difficultés sectorielles auxquelles d'autres États membres font face ne doivent pas se trouver aggravées ; que les périodes de références et les taux de progression des importations permettant de déterminer le volume des contingents doivent être fixés en conséquence ;

considérant qu'il convient de subordonner ces limitations à l'adoption de dispositions analogues envers les importations originaires des pays tiers afin d'assurer l'efficacité des mesures ;

considérant qu'en ce qui concerne le secteur de l'industrie automobile, l'arrêt de production prolongé ayant eu un effet négatif important sur l'approvisionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'éviter un afflux anormal des importations et de permettre ainsi à l'industrie automobile française de consacrer une partie normale de sa production aux marchés extérieurs sans perdre de ce fait une partie importante de son marché national ;

considérant qu'il est nécessaire et suffisant d'autoriser la République française à introduire, pour une période de quatre mois, allant du 1er juillet 1968 au 31 octobre 1968, des contingents d'importation pour les voitures particulières et utilitaires d'un volume comportant une augmentation appropriée par rapport à celui effectivement importé à la période correspondante de l'année 1967 ;

considérant que pour un certain nombre de produits des secteurs de l'industrie textile et des appareils ménagers actuellement en cours de restructuration, les charges salariales représentent un pourcentage élevé des coûts de production et que, de ce fait, les augmentations des salaires auront une incidence importante sur leurs prix de revient ; que, dès lors, eu égard à la situation d'ensemble décrite ci-dessus, un accroissement brusque et anormal des importations risquerait d'entraîner de sérieuses difficultés économiques susceptibles d'aggraver la détérioration de la balance commerciale française ;

considérant qu'il est nécessaire et suffisant d'autoriser la République française à introduire, pour une période de six mois, allant du 1er juillet au 31 décembre 1968, des contingents d'importation calculés en s'inspirant des considérations indiquées ci-dessus ; qu'il convient à cet effet de retenir le volume d'importations effectivement atteint au cours de la période correspondante de l'année 1967 en le majorant dans une mesure appropriée aux différentes catégories de produits ;

considérant qu'au niveau de l'utilisation certains produits sidérurgiques relevant du traité de la C.E.E. et certains autres produits relevant du traité de la C.E.C.A. peuvent se substituer et que ces derniers ont fait l'objet de mesures de contingentement pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1968 ; qu'il paraît, dès lors, indiqué de prévoir pour les produits sidérurgiques relevant du traité de la C.E.E., un contingent d'importation pour la période précitée ; que le volume de ce contingent devrait comporter une augmentation appropriée par rapport à

celui des importations effectuées pendant la période correspondante de 1967 ;

DÉCIDE :

Article premier

La République française est autorisée à maintenir en application, à titre exceptionnel et temporaire, les mesures de contrôle des changes en vigueur à la date de la présente décision.

La Commission examinera en permanence l'application de ces mesures.

Elle se réserve de rapporter ou de modifier cette autorisation dès que la normalisation des circuits financiers sera suffisamment avancée.

Article 2

1. La République française est autorisée à accorder, en matière d'exportation à destination des autres États membres, les aides suivantes dans les conditions prévues ci-après :

a) Possibilité pour les entreprises exportatrices de souscrire auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur des polices d'assurance couvrant, sous réserve d'une franchise de 4 % l'an, le risque résultant de la hausse des coûts de production au cours de l'exécution d'un contrat entré en vigueur avant le 1er janvier 1969 portant sur la fourniture de biens vendus à prix ferme et dont la fabrication exige un certain délai ;

b) Possibilité pour les entreprises exportatrices de bénéficier pour les créances nées d'opérations à l'exportation d'un taux de réescompte préférentiel jusqu'au 31 janvier 1969 ; ce taux ne peut être inférieur à 2 % et l'avantage accordé aux exportateurs ne peut excéder 3 points durant la période prenant fin le 31 octobre 1968, et 1,5 point durant la période allant du 1er novembre 1968 au 31 janvier 1969 ;

c) Possibilités pour les entreprises d'obtenir jusqu'au 31 janvier 1969 une aide pour l'exportation des produits autres qu'agricoles non transformés et énergétiques ; cette aide sera calculée :

— en ce qui concerne les produits autres qu'agricoles et énergétiques, sur la base des salaires directs et indirects, charges sociales comprises, incorporés dans lesdits produits ;

— pour ce qui est des produits agricoles transformés énumérés à l'annexe II du traité, sur la base des salaires directs, charges sociales comprises, incorporés dans ces produits.

Le taux de cette aide ne peut dépasser 6 % pour les exportations enregistrées en douane entre le 1er juillet 1968 et le 31 octobre 1968, et 3 % pour celles enregistrées entre le 1er novembre 1968 et le 31 janvier 1969.

2. Les aides visées au paragraphe 1 alinéas a) et c), ne peuvent être cumulées.

Article 3

1. La République française est autorisée à prendre des dispositions propres à limiter dans la mesure définie à l'annexe de la présente décision, la progression des importations de véhicules automobiles, d'appareils ménagers, et de produits textiles et sidérurgiques originaires des États membres à destination de la France.

2. La répartition des contingents fixés dans l'annexe entre les diverses provenances de la Communauté doit être opérée par le gouvernement français d'une manière équitable et non discriminatoire et en respectant les courants traditionnels d'échanges.

Une priorité devrait être reconnue en principe aux demandes émanant d'importateurs qui ont conclu antérieurement au 1er juin 1968 des contrats prévoyant la livraison des marchandises avant la fin de la validité des contingents qui les concernent.

Article 4

1. L'autorisation accordée à l'article précédent est soumise à la condition que la République française prenne les dispositions propres à limiter, pour les mêmes périodes et dans la mesure définie ci-après, la progression des importations des produits désignés à l'annexe, qui sont originaires de pays tiers.

Pour chaque produit, le volume d'importation admis est celui de la période correspondante de l'année 1967, majoré dans la proportion résultant, pour les importations du même produit originaire des États membres, du contingent figurant à l'annexe.

2. Dans les importations visées au paragraphe précédent ne sont pas comprises les importations originaires de pays tiers avec lesquels la République française est liée par des accords bilatéraux comportant des contingentements. Toutefois, le volume des contingents figurant dans ces accords ne peut être dépassé.

3. Le gouvernement français doit, dans la répartition des quantités importées, éviter toute discrimination et respecter les courants traditionnels d'échanges.

Article 5

La République française est autorisée à répartir les volumes d'importation visés aux articles 3 et 4 en

deux tranches. Toutefois, la première tranche à répartir doit être au moins égale à 65 % de ces volumes et la seconde tranche doit être entièrement répartie au plus tard le 1er septembre 1968 en ce qui concerne les véhicules automobiles et le 1er octobre 1968 en ce qui concerne les autres produits.

Article 6

Les importations temporaires qui font l'objet d'un trafic de perfectionnement s'effectuent en dehors des limites définies aux articles 3 et 4 ci-dessus. En ce qui concerne les véhicules automobiles, les matériels fabriqués dans le cadre d'accords de coopération entre firmes françaises et firmes des autres États membres, s'effectuent en dehors des mêmes limites.

Article 7

La Commission contrôlera le respect des dispositions de la présente décision.

Article 8

La Commission arrêtera, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour l'application de la présente décision, en particulier en ce qui concerne la gestion des contingents visés ci-dessus.

Article 9

1. La Commission procède à l'examen permanent de la situation de l'économie française.

Elle entreprendra en particulier un réexamen de la situation d'ensemble le 15 octobre 1968 au plus tard.

2. La Commission se réserve de modifier ou d'abroger la présente décision si les conditions particulières qui l'ont motivée ne sont plus remplies ou si les mesures prises conformément à cette décision créent des difficultés graves pour un État membre.

En tout état de cause, les autorisations accordées cessent d'être valables aux dates fixées respectivement dans les dispositions qui précèdent et dans l'annexe de la présente décision.

Article 10

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

A. Période du 1er juillet 1968 — 31 octobre 1968

Positions du tarif douanier commun	Désignation des produits	Contingent
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :	
	C. autres tracteurs :	
	ex Tracteurs routiers	633 unités
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :	
	A. Pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :	
	I. à moteur à explosion ou à combustion interne :	257 unités
	a) Autocars et autobus à moteur à explosion, d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm³ ou à moteur à combustion interne, d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm³	
	II. à moteur autre	
	B. Pour le transport des marchandises	3.836 unités
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :	
	A. Pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :	
	I. à moteur à explosion ou à combustion interne :	
	b) autres	50.530 unités

B. Période du 1er juillet 1968 — 31 décembre 1968

Positions du tarif douanier commun	Désignation des produits	Contingent
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des numéros 51.01 ou 51.02) :	
	A. Tissus de fibres textiles synthétiques	739,2 tonnes
	B. Tissus de fibres textiles artificielles	1.250,7 tonnes
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail : ex d'un numéro égal ou supérieur à 100	50,6 tonnes
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	7.128,4 tonnes
55.09	Autres tissus de coton	
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :	
	A. De fibres textiles synthétiques	1.438,8 tonnes
	B. De fibres textiles artificielles	2.219,8 tonnes
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	2.214,3 tonnes
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas, et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	
	ex Chaussettes de fibres synthétiques	1.978.000 paires
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	359,1 tonnes
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	
	A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :	
	II. autres :	
	ex Survêtements de bonneterie	2.336,4 tonnes
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	262,9 tonnes
	ex Imperméables pour hommes	
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	
	B. autres	
	ex Imperméables pour femmes	
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes	112,9 tonnes
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	
61.05	Mouchoirs et pochettes	134,2 tonnes
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :	
	B. autres :	
	ex Linge de lit ou de table, de toilette, d'office ou de cuisine	1.146,2 tonnes

Positions du tarif douanier commun	Désignation des produits	Contingent
73.10	Barres de fer ou en acier laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :	
	C. Simplement obtenues ou parachevées à froid	
73.11	Profilés en fer ou en acier laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :	
	A. Profilés :	
	III. Simplement obtenus ou parachevés à froid	
73.12	Feuillards en fer ou en acier laminés à chaud ou à froid :	
	B. Simplement laminés à froid, même décapés :	
	II. Autres	60.720 tonnes
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	
73.15	Aciers alliés et aciers fins au carbone, sous les formes indiquées aux numéros 73.06 à 73.14 inclus :	
	A. Acier fin au carbone :	
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	
	B. Aciers alliés :	
	VI. Tôles :	
	b) Autres tôles :	
	2. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur de :	
	aa) De 3 mm ou plus	
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, en fer ou acier :	
	ex Cuisinières et réchauds à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes	138.000 unités
	ex Parties et pièces détachées d'appareils à combustibles gazeux	176 tonnes
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipements électriques ou autre :	
	ex Réfrigérateurs ménagers électriques à compression	245.000 unités
	ex Meubles de réfrigérateurs ménagers conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique à compression	148,5 tonnes

Positions du tarif douanier commun	Désignation des produits	Contingent
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; etc. :	
	B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg ; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique :	
	I. A fonctionnement électrique, à l'exception des essoreuses :	
	ex Appareils	106.700 unités
	ex Parties et pièces détachées	296 tonnes